

Suivi des recommandations de l'AGA 2018

Proposition 1

Proposée par Jean-Guy Rochefort et appuyée par André Bourque

Que le conseil d'administration évalue la possibilité d'instaurer des jetons pour le temps de déplacement pour les administrateurs en région éloignée, en égard à une équité pour des psychologues de pouvoir accéder à des postes d'administrateurs. Les psychologues qui proviennent des régions éloignées doivent se s'absenter du travail deux jours, soit une journée pour voyager et une journée pour assister à la réunion du CA (comparer à un psychologue de Québec, qui peut faire l'aller-retour le jour de la réunion). Cela pourrait s'appliquer à d'autres comités également. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Réponse CA - 5 avril 2019

Le conseil d'administration soumettra cette recommandation à l'attention du comité de rémunération de l'ordre aux fins d'obtenir un avis ou une recommandation.

Proposition 2

Proposée par Alessandra Schiavetto et appuyée par Marie-Josée Lemieux.

Que le conseil d'administration évalue la possibilité de rendre obligatoire la formation continue pour les détenteurs de l'attestation en neuropsychologie, comme c'est le cas pour la psychothérapie. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Réponse CA - 5 avril 2019

L'entrée en vigueur de la réglementation visant l'encadrement de l'exercice de la psychothérapie, en 2012, était accompagnée d'une obligation de formation continue obligatoire. La gestion de la reconnaissance des activités de formation continue en psychothérapie et le suivi de la conformité du portfolio individuel des membres exerçant la psychothérapie requièrent bon nombre de ressources au sein de la permanence de l'ordre, ce qui se répercute directement sur la cotisation annuelle. Si le conseil d'administration devait élargir l'obligation de formation continue à d'autres activités que la psychothérapie, il opérerait probablement pour une réglementation obligeant tous les psychologues à se conformer à une exigence minimale de formation continue applicable à toutes les activités et secteurs de pratique. Toutefois, l'élargissement de l'obligation de formation continue ne s'inscrit pas dans le cadre de la planification stratégique en vigueur (2017-2020). Le conseil d'administration pourra évaluer l'opportunité d'inclure cet élément dans le prochain exercice de planification stratégique.

Proposition 3

Proposée par Diane Allaire et appuyée par Charles Robitaille

Que le conseil d'administration rende possible qu'un psychologue puisse afficher dans le « bottin des membres » (soit le Tableau de l'Ordre accessible au public dans le site Web de l'Ordre) un

diplôme de doctorat qu'il détient dans une autre discipline que la psychologie. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Réponse CA - 5 avril 2019

Le conseil d'administration a déjà été saisi d'une telle recommandation et a décidé de n'afficher que les diplômes ayant donné accès au permis de l'Ordre. Ceci est cohérent avec l'obligation de l'Ordre d'informer adéquatement le public en lien avec la profession et d'éviter toute confusion quant aux compétences ou à la formation des psychologues. Ceci dit, à titre d'exemple, l'Ordre permet au psychologue qui détient un diplôme dans un autre domaine, par exemple une maîtrise en administration des affaires (MBA), de l'inscrire à la suite de son nom ou de son titre professionnel s'il le souhaite.

Proposition 4

Proposée par Diane Marcoux et appuyée par Rachel Marquis

Considérant l'entrée en vigueur du projet de Loi 21 en 2012 (Loi 11 modifiant le *Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*) qui décrète que l'exercice de la psychothérapie est un « acte réservé » à des psychologues et des psychothérapeutes accrédités.

Considérant que cet exercice de la psychothérapie a entraîné un travail interordres concernés pour définir explicitement ce qu'est la psychothérapie.

Considérant la nécessité pour la pratique de la psychothérapie de s'appuyer sur un ensemble de théories et de recherches scientifiques associées à des « données probantes » pour guider le travail clinique.

Considérant que certaines utilisations des « données probantes » sont érigées en « standards » imposés dans différents milieux institutionnels ou en pratique privée par des tiers du domaine de la santé mentale (médecins, assureurs, CNESST, SAAQ, IVAC etc..).

Considérant les difficultés rencontrées par « les tenants de cet acte réservé qu'est la psychothérapie » de pouvoir exercer leur autonomie professionnelle pour décider de leurs pratiques selon leurs responsabilités professionnelles, leurs compétences accréditées par leur droit de pratique, la reconnaissance des besoins spécifiques et des particularités des clientèles qu'ils traitent.

Considérant que les psychologues et les psychothérapeutes accrédités ont besoin d'un outil concret pour se situer face aux interventions faites par des tiers qui remettent en question leur autonomie professionnelle.

IL EST PROPOSÉ :

Que le CA, à travers un moyen qu'il lui revient de décider, développe une réflexion étayée sur ce qu'est « l'acte réservé » de la psychothérapie et mette en lumière les balises qui

départagent les responsabilités et les pouvoirs des différents acteurs impliqués dans l'organisation et la prestation des services en psychothérapie afin de préserver les prérogatives de chacun. ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Réponse CA - 5 avril 2019

En avril 2018, le conseil d'administration de l'Ordre a adopté un énoncé de position au sujet des données probantes intitulé « Les données probantes : pour une pratique éclairée, responsable et rigoureuse de la psychothérapie - Complément à l'Énoncé de politique sur la pratique fondée sur les données probantes en psychologie ». Cet énoncé présente une réflexion sur l'équilibre nécessaire entre le recours aux données scientifiques et le sens clinique en lien avec l'exercice compétent de la psychothérapie.

Par ailleurs, en mai 2018, le document « L'Exercice de la psychothérapie et des interventions qui s'y apparentent - Trouver la frontière entre les interventions de différents professionnels et la psychothérapie » a été rendu public. Ce document est le fruit de travaux conjoints menés par l'ensemble des ordres dont les membres peuvent exercer la psychothérapie, incluant l'ordre des psychologues. Sa visée première est de distinguer de façon opérationnelle la psychothérapie des autres interventions comprises dans le champ d'exercice des professionnels de la santé mentale et des relations humaines, de sorte que le public ait accès à des soins et des services appropriés.

Le conseil d'administration estime que les deux énoncés de positions cités plus haut renseignent adéquatement les psychologues à l'égard de sa position sur la question de la pratique de la psychothérapie, dans le cadre de sa mission d'ordre professionnel. L'Ordre diffuse ces positions dans le cadre de ses représentations auprès des tous les publics cible concernés. Par ailleurs, il relève aussi de la responsabilité des psychologues d'intervenir auprès des employeurs et des tiers payants en faisant valoir leur autonomie professionnelle.

Proposition 5

Proposée par Hans Fleury et appuyée par Andrée Bernard

Dans le contexte où il n'y a pas suffisamment de psychologues scolaires et de psychologues intéressés et formés pour évaluer et intervenir auprès des enfants, que le conseil d'administration de l'Ordre poursuive les travaux de collaboration déjà entamés avec les universités québécoises afin de favoriser et développer la formation des psychologues dans l'évaluation et l'offre de services cliniques auprès des enfants. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Réponse CA - 5 avril 2019

L'Ordre entend maintenir une étroite collaboration avec les universités afin de s'assurer de l'adéquation entre l'offre de formation initiale et les besoins populationnels. D'autre part, l'Ordre a souligné l'importance de la formation initiale des futurs psychologues en lien avec la clientèle enfance-adolescence dans son mémoire à l'intention du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur au sujet de réussite éducative.